



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 158

FONDATION TERRE DE LIENS

Prescriptions complémentaires relatives :

- au classement du barrage de l'étang de Maubusson
au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques
- aux opérations de vidange de l'étang de Maubusson

Commune d'Ombree d'Anjou

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants, L 211-1, L 211-3, L 214-3, L 214-6, L 214-18, R 181-1 et suivants, R 214-1, R 214-112 à R 214-128 et R 514-3-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu le certificat de reconnaissance des droits en vue de la pisciculture établi le 8 janvier 2001 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau et du barrage déposée le 7 décembre 2015 par la Fondation Terre de Liens, domiciliée 10 rue Archinard, 26400 CREST, au guichet unique de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) et enregistrée sous la référence IOTA n° 18733 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 avril 2017 ;

Vu la notification, le 21 avril 2017, du projet d'arrêté au propriétaire ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Maubusson à Ombrée d'Anjou a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage intercepte le ruisseau de la Gravelle en amont et le ruisseau de Duron en aval ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Considérant l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

Titre I : PROPRIETE, EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l' ouvrage

Il est donné acte à la Fondation Terre de Liens, domiciliée 10, rue Archinard 26400 CREST, du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Maubusson et de son barrage.

La Fondation Terre de Liens est, à ce titre, désignée « gestionnaire » du barrage de l'étang de Maubusson et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance de l'ouvrage

BASSIN VERSANT DU DON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (m2)	Volume du plan d'eau (m3)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
18733	Barrage de Maubusson	Ombrée d'Anjou	X = 387 098 Y = 6 737 605	S = 340 000	V = 500 000	H > 2	C(b)

L'ouvrage, objet de l'arrêté, entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H > \text{ou} = 5$ et $H^2 \times V^{0,5} > \text{ou} = 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ m; ii) $V > 0,05$ Mm ³ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Maubusson à Ombrée d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Saint-Michel-et-Chanveaux) est classé en classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement) comporte notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, quand ces documents existent.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang (voir article 5) ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles (voir article 7).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Registre

Il s'agit du document sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Visite technique approfondie (VTA)

La VTA de l'ouvrage (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 3° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé) fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Il est recommandé que la première visite technique approfondie du barrage soit effectuée après vidange de l'étang afin de permettre l'observation de la partie immergée du barrage.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport et comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 6° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

Rapport d'auscultation

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, (article R.214-124) dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, la pose d'une échelle limnimétrique, calée sur le nivellement général français (NGF), sera installée afin de mesurer le niveau de l'étang.

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement susvisé.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation (article R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 7° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des incidents

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.

Réalisation de travaux

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 susvisé. Cet arrêté est mis à jour deux fois par an.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ETANG

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

Les opérations de vidange sont menées par le gestionnaire.

Elles sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le gestionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 6 : Opération d'entretien de l'étang

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, le gestionnaire doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

Article 7 : Activité de pisciculture

L'activité de pisciculture est reconnue par le certificat susvisé en date du 8 janvier 2001.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le gestionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du gestionnaire vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr. Une copie est déposée en mairie d'Ombree d'Anjou. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Ombree d'Anjou. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Ombree d'Anjou et la Fondation Terre de Liens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Pascal GAUCI